



## Arrêt

n° 142 275 du 30 mars 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 28 octobre 2014, annexe 20, notifiée le 29 octobre 2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 3 décembre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 22 janvier 2012 et a introduit une demande d'asile le lendemain, laquelle s'est clôturée par une décision négative du 26 juin 2012 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Par un arrêt n° 89.974 du 18 octobre 2012, le Conseil a constaté le désistement du requérant de son recours en réformation introduit à l'encontre de cette décision.

Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexes 13 *quinquies*). Par un arrêt n° 94.754 du 18 janvier 2013, le Conseil a constaté le désistement du requérant de son recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

**1.2.** Le 17 janvier 2013, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant auprès de l'administration communale de Saint-Nicolas.

**1.3.** En date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 117.877 du 30 janvier 2014.

**1.4.** Le 28 avril 2014, il a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en qualité de descendant de ses parents belges auprès de l'administration communale de Saint-Nicolas.

**1.5.** En date du 28 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui a été notifiée le lendemain constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 28.04.2014, par :*

[...]

*est refusée au motif que.<sup>2</sup>*

*l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union*

*A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de ses parents belges soit Monsieur D. M. nn (...) ( pensionné) et sa mère belge Madame D. T. nn (...) ( salariée) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de naissance, le passeport , la preuve de l'affiliation à la mutuelle , le contrat de bail (loyer de 256,90€ et charges/provisions de 10,90€), le revenu de pension ( grapa ) cotroyée à son père (393,54<sup>e</sup> en 06/14) , contrat de travail pour sa mère + fiches de paie , avertissement extrait de rôle 2013 précisant que pour l'année fiscale 2012 aucun bien ou revenus ne sont déclarés en Belgique par l'intéressé , preuve de paiement de frais médicaux au nom de l'intéressé ( facture du 02/04/2014 — honorée le 25/04/2014 via extrait de compte ) attestation d'inscription et fréquentation précisant que l'intéressé est inscrit à l'ULG pour l'année académique 2013/2014 , preuve de paiement frais d'études 2012 et 2013 .*

*L'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du ménage rejoint  
Le simple fait de résider de longue date ( 23/01/2012 selon le Registre National ) avec ses parents belges ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de ses hôtes ( arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/111).*

*Le seul paiement de frais d'études et de la facture médicale ne constitue pour autant des preuves que l'intéressé est à charge de ses parents belges.*

*Il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoins. L'intéressé ne démontre pas dans les délais requis qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Le simple fait de ne déclarer aucun bien ou revenu en Belgique (voir avertissement-extrait de rôle pour les revenus 2012 et la proposition de déclaration pour les revenus 2013) ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est sans ressources ou avec des ressources insuffisantes.*

*De même, le fait que l'intéressé soit aux études ne constitue pas la preuve que l'intéressé est sans ressources*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belges ( article 40 ter de la loi du 15/12/1980)*

*Confirmation de notre décision du 01/07/2013 notifiée le 04/07/2013 et confirmée le 30/01/2014 par le CCe ( arrêt n° 117877 dans l'affaire 133601 ).*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT descendant à charge de belges A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS. »*

**2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7, 8, 40 bis, 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes de bonne administration de minutie et de collaboration procédurale* ».

**2.2.** En un premier grief, il fait valoir qu'il ne doit pas nécessairement prouver être sans ressource mais plutôt qu'il est à charge de ses parents. Il rappelle les différents éléments sur lesquels il a appuyé sa demande. Il relève que chacun de ses éléments a été examiné individuellement alors qu'il s'agit d'une addition. Il estime que la partie défenderesse devait prendre en considération tous les éléments du dossier. Or la décision attaquée ne précise nullement en quoi ces éléments, pris séparément ou conjointement sont insuffisants pour prouver qu'il est à charge de ses parents.

**3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.**

**3.1.** En ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.** Le Conseil relève que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge de ses parents belges. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'il répondait aux conditions prescrites par cette disposition, à savoir notamment être à charge de ses parents.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « *d'être à charge* », il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit. Or, l'acte attaqué précise notamment à cet égard que « *Le simple fait de ne déclarer aucun bien ou revenu en Belgique (voir avertissement-extrait de rôle pour les revenus 2012 et la proposition de déclaration pour les revenus 2013) ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est sans ressources ou avec des ressources insuffisantes* ». Force est de constater que la partie défenderesse se borne à minimiser la portée de ce troisième élément de la motivation alors que la véracité de celui-ci n'est pas contestée et qu'il apparaît de nature à démontrer l'absence de revenus du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que, comme le relève à juste titre le requérant, la partie défenderesse a procédé de façon identique pour les deux autres éléments visant à corroborer cette situation. Si chacun de ces deux éléments complémentaires peuvent être considérés comme insuffisants à titre individuel pour prouver la dépendance du requérant, la conjonction de ceux-ci avec le troisième élément est de nature à emporter la conviction que le requérant est bien à charge de ses parents.

**3.3.** Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**3.4.** Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2014, est annulée.

## Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

## Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL